

Arrêté du ministre de la justice du 25 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de "Echaffar", "El Mahres" et "El Mahres Sud" délégation "d'El Mahres" gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 25 mai 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 25 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de "Errhiba Nord", "Errhiba Sud" et "Gattis" délégation de "Gafsa Nord" gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 25 mai 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1126 du 24 mai 2000.

Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Par décret n° 2000-1127 du 24 mai 2000.

Monsieur Mourad Beklouti, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires financières à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses et examens dans le cadre du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 17,

Arrête :

Article premier. - Les échantillons prélevés par les médecins vétérinaires chargés du contrôle sanitaire vétérinaire ne peuvent être acheminés à l'importation et à l'exportation en vue d'être analysés que vers l'un des laboratoires suivants :

- 1) - les laboratoires de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- 2) - les laboratoires régionaux relevant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- 3) - les laboratoires de l'institut Parteur de Tunis,
- 4) - le laboratoire central d'analyse et d'essais,
- 5) - les laboratoires de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,
- 6) - les laboratoires de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- 7) - le laboratoire de contrôle et d'analyse des pesticides,
- 8) - les laboratoires de l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet,
- 9) - le laboratoire du centre national de radioprotection,
- 10) - les laboratoires régionaux d'hygiène,
- 11) - le laboratoire de toxicologie au centre d'assistance médicale urgente,
- 12) - le laboratoire national de contrôle des médicaments,
- 13) - les laboratoires des facultés de médecine, des sciences et de pharmacie.

Art. 2. - Les résultats des analyses sont remis ou communiqués directement par le laboratoire au médecin vétérinaire ayant effectué et acheminé le prélèvement d'échantillon après acquittement des frais y afférents par l'importateur ou l'exportateur ou leurs représentants.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi